

COUR TERRITORIALE DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
DEM-2

Demandes d'enquêtes préliminaires

Lorsqu'un accusé représenté par un avocat comparaît devant un juge de paix et qu'il choisit d'être jugé en Cour suprême et que les avocats confirment qu'aucune partie ne demande la tenue d'une enquête préliminaire, le juge de paix peut ajourner l'affaire directement à la prochaine audience de mise au rôle de la Cour suprême.

Lorsque l'accusé choisit d'être jugé en Cour suprême mais que les parties ne sont pas prêtes à décider si elles demanderont la tenue d'une enquête préliminaire, le juge ou le juge de paix ajourne l'affaire pour une période d'environ deux semaines, à une audience des remises devant un juge.

Lorsque l'accusé choisit d'être jugé en Cour suprême et qu'il demande la tenue d'une enquête préliminaire, le juge ou le juge de paix ajourne l'affaire pour une période d'environ deux semaines, à une audience de mise au rôle, pour fixer la date de l'enquête préliminaire.

Lorsqu'un accusé non représenté comparaît devant un juge de paix et qu'il choisit d'être jugé en Cour suprême, le juge de paix ajourne l'affaire à la prochaine audience libre des remises devant un juge pour établir s'il y aura tenue d'une enquête préliminaire.

Déclaration énonçant les points et le nom des témoins (Formule A)

Si l'avocat de la Couronne ou l'avocat de la défense demande la tenue d'une enquête préliminaire, la partie faisant la demande dépose une déclaration – points et témoins établie selon la formule A ci-jointe et en remet une copie à toutes les parties avant la comparution à l'audience de mise au rôle pour fixer la date de l'enquête préliminaire.

L'accusé non représenté n'est pas tenu de remplir la formule A.

Demande de conférence préparatoire à l'audience (Formule B)

La Couronne ou l'accusé peut demander la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience pour aider les parties à identifier les points, les témoins et les autres questions qui favoriseraient une enquête équitable et rapide.

La partie faisant la demande dépose la formule B et en remet une copie à toutes les parties.

Le coordonnateur des rôles transmet la demande au juge qui doit présider l'enquête préliminaire. Le coordonnateur des rôles remet ensuite aux parties une copie de la

formule B une fois que le juge y a inscrit sa décision relativement à la demande. Le juge qui présidera l'enquête préliminaire peut, d'office, ordonner la tenue d'une conférence préparatoire.

Si la tenue d'une conférence préparatoire est ordonnée, le coordonnateur des rôles en fixe la date en collaboration avec les parties.

Il importe de noter que même si l'ordonnance qui exige la tenue d'une conférence préparatoire est obligatoirement rendue par le juge qui présidera l'enquête préliminaire, la conférence préparatoire, quant à elle, peut être présidée par n'importe quel juge de la Cour. Le coordonnateur des rôles déploie tous les efforts pour fixer la tenue de conférence préparatoire devant le juge qui présidera l'enquête préliminaire.

Lorsque tous les accusés sont représentés par un avocat, la conférence préparatoire se tient en règle générale en cabinet ou par téléconférence. Si l'un des accusés n'est pas représenté, la conférence se tient en audience publique.

Accord et aveux lors de la conférence préparatoire (Formule C)

Tous les aveux et tous les points qui ont fait l'objet d'un accord entre les parties lors d'une conférence préparatoire sont consignés sur la formule C, qui sera signée par les parties et le juge président puis versée au dossier de la Cour.

Accord en vue de limiter la portée de l'enquête (Formule D)

Qu'une conférence préparatoire soit tenue ou non, la Couronne et l'accusé peuvent, d'un commun accord, limiter l'enquête préliminaire à des questions spécifiques. Dans ce cas, les parties remplissent la formule D et la déposent auprès de la Cour.

Juge en chef K. Ruddy
6 avril 2018